

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Nom et prénoms, (Nom de jeune fille suivi du nom d'épouse pour les femmes mariées)

Demeurant

Adresse
personnelle,

En qualité(e) de

Représentant

Nom de la
société

Domicilié(e)

Atteste sur l'honneur :

Que la tenue de la comptabilité et l'ensemble des factures sont conservés à l'adresse suivante :

Je m'engage à mettre, en cas de vérification, ces documents à la disposition de l'administration à l'adresse de domiciliation en conformité aux conditions générales du contrat signé avec la société de domiciliation, Sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L74 du livre des procédures fiscales en cas d'opposition à un contrôle fiscal.

Fait

Le Domicilié signature & mention « accepté »

Le

Le décret n°85-1280 du 05 décembre 1985 fixe les règles applicables en matière de domiciliation commerciale.

La détermination du lieu d'imposition des entreprises relève pour sa part de dispositions particulières, qui sont susceptibles d'entraîner une dissociation entre domiciliation commerciale et domiciliation fiscale. Ces dispositions sont les suivantes :

- l'article 218 A du CGI dispose que l'impôt sur les sociétés est établi au lieu du principal établissement de la personne morale, l'administration pouvant toutefois désigner comme lieu d'imposition celui où est assurée la direction effective de la société ou celui de son siège social ;
- l'article 10 du CGI dispose que l'impôt sur le revenu est établi au lieu où le contribuable est réputé posséder son principal établissement ;
- l'article 38 IV de l'annexe III au CGI dispose que les déclarations de résultats des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu doivent être déposées au service des impôts du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu principal établissement ;
- l'article 32 de l'annexe IV au CGI dispose que les redevables habituels de la TVA doivent souscrire leurs déclarations auprès du service auquel doit parvenir leur déclaration de bénéfice ou de revenu.

Il résulte de ces textes que la fixation du lieu d'imposition d'un redevable à l'adresse d'une entreprise de domiciliation ne peut être admise que s'il ne dispose d'aucun autre local professionnel où est exercée l'activité de l'entreprise.